

30 SEP. 2025

Nom : LEVIEUX N°

Prénom : VERONIQUE

Numéro national :

Adresse :

1. Liste des mandats, fonctions et fonctions dérivées visées aux articles 2 et 3 (énumération) ¹

MANDATS

- 1) Uchewine
- 2) Administratrice à CREMABRU - Sci de Crémation
- 3) Administratrice (Inburière) à L'ALEXERE ASBL
- 4) Membre du Conseil d'administration de BRULOCALIS
- 5) Membre du Conseil de Police - Zone de Police
Evre - Schaerbeek - St Josse (jusqu'au 02/09/2026)

FONCTIONS

FONCTIONS DÉRIVÉES

- Administratrice ASBL "La Tremette"
- Membre du Conseil Consultatif de la Participation Citoyenne
du Développement Durable
des Seniors

¹ y compris pour ceux pour lesquels un congé politique a été obtenu

2 3 4 5 6 7 8 9 10

Il s'agit du montant brut en euros de toutes les rémunérations, indemnités, en ce compris les indemnités pour fonctions spéciales, traitements ou jetons de présence et avantages de toute nature découlant de l'exercice :

- ⁴
- électives ou non.

3. Liste des autres activités exercées à titre privé, en ce compris celles exercées en société (énumération)

AUTRES ACTIVITÉS EXERCÉES À TITRE PRIVÉ

1) ZORALIA Yevre
Membre du Conseil d'Administration

2) Administrative GEFERE

30 SEP. 2025

N°

4. Rémunérations perçues pour l'exercice d'une fonction visée au 5^{ème} tiret de l'article 3, § 1^{er} ⁵, et les rémunérations ⁶ perçues pour l'exercice d'une activité reprise sous le littéra b) ⁷ pour la période correspondant à l'exercice fiscal qui précède la déclaration ⁸

RÉMUNÉRATIONS EXERCICE FONCTIONS 5 ^{ème} tiret	MONTANTS
RÉMUNÉRATIONS EXERCICE ACTIVITÉS littéra b)	MONTANTS
1)	0€
2)	0€

Fait à EXERE le 25/09/2026

Nombre d'annexes : 5

Signature

[Signature]

⁵ Il s'agit d'un mandat ou d'une fonction au sein de toute structure, publique ou privée, soumise à la législation sur les marchés publics.

⁶ Tout revenu qui n'est pas perçu sur une base régulière est calculé sur une base annuelle, divisé par 12 et placé dans l'une des catégories de revenus

⁷ autres activités exercées à titre privé, en ce compris celles exercées en société.

⁸ Seules les catégories de revenus suivantes, exprimées en euros bruts, sous déduction des frais professionnels fiscalement admis :

- pas de rémunérations ;
- de 1 à 499 euros bruts par mois ;
- de 500 à 1000 euros bruts par mois ;
- de 1001 à 5000 euros bruts par mois ;
- de 5001 à 10000 euros bruts par mois ;
- plus de 10000 euros bruts par mois, montant arrondi à la dizaine de milliers d'euros la plus proche.

1. N° : 556	2. Date de l'entrée : / /	de la sortie : / /
3. Débiteur des revenus : Administration Communale d'Evere Square S. Hoedemaekers 10 1140 Evere NN ou NE : 0207.365.709		
4. Expéditeur : Acerta Esplanade, ZN bte 65 1020 Bruxelles NN ou NE : 0473.329.910	Destinataire : LEVIEUX Véronique 	ENTRE. - INGEN. 30 SEP. 2025 N°
5. N° National ou NIF ou date et lieu de naissance :		
6. REMUNERATIONS (autres que visées sous 10, 11a et 12a) :		69 709,20 72,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00
a) Rémunérations : b) Avantages de toute nature : Nature : H c) Timbres fidélité d) Options sur actions: %%.....%..... : [] Société étrangère 1° Attribuées en 2025 : 2° Attribuées avant 2025: e) Avantage de toute nature issu d'allocations de chômage temporaire directement remboursées à l'ONEM		
TOTAL :		250 69 781,20
7. REVENUS TAXABLES DISTINCTEMENT :		
a) Pécule de vacances anticipé (autre que visé sous 11b et 12b) :		251 0,00
b) Arriérés (autres que visés sous 9b, 11c et 12c) :		252 0,00
c) Indemnités de dédit (autres que visées sous 11d et 12d) et indemnités de reclassement :		308 0,00
d) Rémunérations du mois de décembre (Autorité publique) (1) :		247 0,00
		271 0,00
8. TIMBRES INTEMPERIES :		
9. AVANTAGES NON RECURRENTS LIES AUX RESULTATS :		
a) Avantages :		242 0,00
b) Arriérés :		243 0,00
10. IMPOSABLE AU TAUX DE 33 % :		
a) Travailleur occasionnel dans le secteur horeca :		0,00
b) Travailleur pensionné dans le secteur des soins :		0,00
TOTAL :		263 0,00
11. REMUNERATIONS OBTENUES PAR DES SPORTIFS DANS LE CADRE DE LEUR ACTIVITE SPORTIVE :		
a) Rémunérations :		273
b) Pécule de vacances anticipé :		274
c) Arriérés :		275
d) Indemnités de dédit :		276
12. REMUNERATIONS OBTENUES PAR DES ARBITRES DE COMPETITIONS SPORTIVES POUR LEURS PRESTATIONS ARBITRALES, OU PAR DES FORMATEURS, DES ENTRAINEURS ET DES ACCOMPAGNATEURS POUR LEUR ACTIVITE AU PROFIT DE SPORTIFS		
a) Rémunérations :		277
b) Pécule de vacances anticipé :		278
c) Arriérés :		279
d) Indemnités de dédit :		280
13. PC PRIVE : Montant de l'intervention de l'employeur :		240 0,00
14. INDEMNITES ET AVANTAGES POUR LES DEPLACEMENTS DU DOMICILE AU LIEU DE TRAVAIL :		
a) Transport public en commun :		0,00
b) Transport collectif organisé :		0,00
c) Autre moyen de transport :		0,00
d) Déplacements en cycle ou en speed pedelec Nombre des kilomètres : 0,00		0,00
e) Avantage résultant de la mise à disposition d'un cycle ou d'un speed-pedelec		0,00
TOTAL :		254 0,00

1. N° : 556

3. Débiteur des revenus :

NN ou NE : 0207.365.709

Administration Communale d'Evere
Square S. Hoodemaekers 10 1140 Evere

4. Expéditeur :

Acerta
Esplanade, ZN bte 65
1020 Bruxelles
NN ou NE : 0473.329.910

Destinataire :

LEVIEUX Véronique

15. FONDS D'IMPULSION :

Prime du Fonds d'impulsion pour la médecine générale obtenue par un médecin généraliste agréé pour s'installer dans une zone 'prioritaire' :

267

0,00

16. RETENUES POUR PENSION COMPLEMENTAIRE :

a) Cotisations et primes normales :

285

0,00

b) Cotisations et primes pour la continuation individuelle :

283

0,00

Caisse :

c) Cotisations et primes de pension libre complémentaire pour les travailleurs salariés :

387

0,00

Caisse :

18. HEURES SUPPLEMENTAIRES QUI DONNENT DROIT A UN SURSALAIRE :

a) Nombre total d'heures supplémentaires effectivement prestées :

1) - qui entrent en considération pour la limite jusqu'à 180 heures :

0,00

- qui entrent en considération pour la limite jusqu'à 180 heures (construction avec système d'enregistrement) :

TOTAL :

305

0,00

2) qui entrent en considération pour la limite jusqu'à 280 heures :

238

0,00

3) qui entrent en considération pour la limite jusqu'à 360 heures :

317

0,00

b) Base de calcul du sursalaire relatif aux heures supplémentaires donnant droit à une réduction de :

- 66,81 % (00,00 Heures)

233

0,00

- 57,75 % (00,00 Heures)

234

0,00

19. REMUNERATIONS QUI ENTRENT EN LIGNE DE COMPTE POUR L'EXONERATION POUR LES HEURES SUPPLEMENTAIRES VOLONTAIRES :

a) prestées en 2025 dans le cadre de la relance :

1) Rémunérations

306

0,00

2) Heures supplémentaires prestées et payées en 2025

307

0,00

b) prestées en 2024 dans le cadre de la relance :

1) Rémunérations

368

0,00

2) Heures supplémentaires prestées en 2024 et payées en 2025

369

0,00

c) prestées du 01.07.2023 au 31.12.2023 inclus dans le cadre de la relance :

1) Rémunérations

381

0,00

2) Heures supplémentaires prestées du 01.07.2023 au 31.12.2023 inclus et payées en 2025

382

0,00

20. REMUNERATION D'UN TRAVAIL FLEXI-JOB EXERCE PAR UN NON-PENSIONNE QUI ENTRENT EN LIGNE DE COMPTE POUR L'EXONERATION :

262

0,00

21. ALLOCATIONS DES POMPIERS VOLONTAIRES, DES AMBULANCIERS VOLONTAIRES, ET DES AGENTS VOLONTAIRES DE LA PROTECTION CIVIL QUI ENTRENT EN LIGNE DE COMPTE POUR L'EXONERATION :

381

0,00

22. PRECOMPTES PROFESSIONNELS :

a) calculé sur les revenus reçus de l'employeur :

24 421,23

b) calculé sur les revenus reçus d'une société étrangère liée

0,00

TOTAL

286

24 421,23

23. COTISATIONS SPECIALES POUR LA SECURITE SOCIALE :

287

726,04

24. PERSONNEL DU SECTEUR PUBLIC SANS CONTRAT DE TRAVAIL :

290

[X] OUI

1. N° : 556

3. Débiteur des revenus :

NN ou NE : 0207.365.709

Administration Communale d'Evere
Square S. Hoedemaekers 10 1140 Evere

4.

Expéditeur :

Acerta

Esplanade, ZN bte 65

1020 Bruxelles

NN ou NE : 0473.329.910

Destinataire :

LEVIEUX Véronique

EVERE
ENTRE. - INGEK

30 SEP. 2025

25. BONUS A L'EMPLOI :

- a) qui entre en ligne de compte pour le crédit d'impôt de 33,14 %
b) qui entre en ligne de compte pour le crédit d'impôt de 52,54 %

284
3600,00
0,00

26. RENSEIGNEMENTS DIVERS :

a) Dépenses propres à l'employeur :

- indemnités forfaitaires sur base de normes sérieuses : 0,00
- indemnités forfaitaires en absence de normes sérieuses : 0,00
- indemnités sur base de justificatifs : 0,00
- indemnités de mobilité : 0,00

b) Pourboires : Code (2) : 0- Forfait Séc. Soc. : 0,00

c) Travailleurs frontaliers : Nombre de jours de sortie de zone frontalière : 0 jours

d) Rémunérations exonérées d'un travail flexi-job exercé par un pensionné

e) Prime bénéficiaire

f) Budget mobilité : (3)

g) Convention de premier emploi : supplément compensatoire

g) Job d'étudiant (4)

- montant total de toutes les rémunérations payées dans le cadre d'un contrat d'occupation d'étudiant : 0,00
- rémunérations spécifiques payées en 2025 pour des prestations spécifiques effectuées en 2023, 2022, 2021 et/ou 2020 : 0,00

0,00
0,00
0,00
0,00
0,00
0,00
0,00
0,00
0,00
0,00

27. REMUNERATIONS ET AUTRES AVANTAGES RECUS D'UNE SOCIETE ETRANGERE LIEE (5):

a) Code 250:

- 1) Rémunérations autres que 2°, 3° et 4° 0,00
- 2) Actions 0,00
- 3) Bonus, primes et options sur actions 0,00
- 4) Autres avantages de toute nature 0,00

b) Autres codes :

Code :
Code :
Code :
Code :0,00
0,00
0,00
0,00

28. NON-RESIDENT EMPLOYE COMME TRAVAILLEUR SAISONNIER DANS L'AGRICULTURE ET L'HORTICULTURE SOUMIS AU PRECOMPTE PROFESSIONNEL LIBERATOIRE QUI A FOURNI UN CERTIFICAT DE RESIDENCE :

29. REGIMES SPECIAUX D'IMPOSITION POUR LES CONTRIBUABLES IMPATRIES ET LES CHERCHEURS IMPATRIES :

a) Dépenses répétitives :

b) Autres dépenses résultant directement de l'emploi en Belgique :

c) Montant brut des rémunérations :

0,00
0,00
0,00

30. REMUNERATIONS PAYEES OU ATTRIBUEES POUR DES PRESTATIONS EFFECTUEES DANS LE CADRE DES ACTIVITES D'ASSOCIATION APRES LE DEPASSEMENT D'UNE LIMITE HORAIRE :

Nous vous conseillons de conserver cette fiche. Vous ne devez toutefois pas la joindre à la déclaration à l'impôt des personnes physiques ou à l'impôt des non-résidents.

N° 281.10 - 2025 - Modèle établi en exécution de l'art. 92, AR/CIR 92

(2) à (5) : Voir page 4.

RENOIS

- (1) Sont visées ici exclusivement les rémunérations du mois de décembre qui sont, pour la première fois, payées ou attribuées par une autorité publique au cours du mois de décembre 2025 au lieu du mois de janvier 2026, suite à une décision de cette autorité publique de payer ou attribuer les rémunérations du mois de décembre dorénavant au cours de ce mois de décembre au lieu du mois de janvier de l'année suivante.
- (2) Est mentionné ici 01, 02 ou 03 selon que votre rémunération est constituée totalement, principalement ou accessoirement de pourboires.
- (3) Il s'agit du montant total du budget mobilité auquel vous avez droit.
- (4) Il s'agit de revenus qui ont été obtenus dans le cadre d'un contrat d'occupation d'étudiant. Ces revenus sont déjà repris dans d'autres cadres de cette fiche. Vous ne devez donc plus les reprendre séparément dans votre déclaration à l'impôt des personnes physiques ou à l'impôt des non-résidents

Les rémunérations mentionnées au second tiret concernent des prestations fournies dans des secteurs spécifiques au cours de certaines périodes des années concernées. Ce montant est déjà inclus dans le montant mentionné au premier tiret.

- (5) Les montants repris dans ce cadre sont des rémunérations que vous avez reçues d'une société étrangère liée au débiteur de revenus repris au cadre 3 de cette fiche. Ces montants sont déjà repris dans d'autres cadres de cette fiche. Vous ne devez donc plus les reprendre séparément dans votre déclaration à l'impôt des personnes physiques ou à l'impôt des non-résidents.

Jetons de présence, prix, subsides, rentes alimentaires, etc (281.30)- Revenus 2025		26-02-2026
1. Numéro de suite : 10	2. Date de l'entrée :	Date de la sortie : 26-02-2026
3. Débiteur des revenus : S.C.I. de Crémation Avenue du silence 61 1180 UCCLE 00000 N° d'entreprise (BCE) : 0203.389.204		ENTRE. - INGEK 30 SEP. 2025
4. Expéditeur : CIVADIS Rue de Néverlée(RH) 12 5020 NAMUR 0861.023.666	Bénéficiaire : LEVIEUX VERONIQUE	
5. Numéro national : Numéro d'identification fiscale étranger : Date de naissance : Lieu de naissance :		
6. Revenus imposables payés ou attribués à des RESIDENTS		
a) Jetons de présence		4.309,39
b) Prix		0,00
Montant attribué: 0,00 Exonération: 0,00		0,00
c) Subsides		0,00
Montant attribué: 0,00 Exonération: 0,00		0,00
d) Rentes ou pensions non professionnelles		0,00
e) Indemnités provenant de l'exploitation d'une découverte scientifique		0,00
f) Certaines primes attribuées suite à une prestation sportive aux Jeux olympiques, Jeux paralympiques, championnats mondiaux ou championnats européens ou autres championnats continentaux		
Partie imposable, en principe, au titre de revenus divers		
Montant attribué		
7. Revenus imposables payés ou attribués à des NON RESIDENTS		
a) Prix		0,00
Montant attribué: 0,00 Montant exonération: 0,00		0,00
b) Subsides		0,00
Montant attribué: 0,00 Montant exonération: 0,00		0,00
c) Rentes alimentaires périodiques		0,00
d) Capital tenant lieu de rentes alimentaires		0,00
e) Bénéfices ou profits recueillis en dehors de toute activité professionnelle		0,00
f) Rétributions et jetons de présence		0,00
g) Opérations traitées en Belgique par des assureurs étrangers		0,00
h) Revenus recueillis personnellement et en tant que tel par un artiste du spectacle pour des prestations exercées en Belgique		0,00
i) Revenus recueillis personnellement par des sportifs dans le cadre d'activités sportives qu'ils exercent personnellement en Belgique et qui n'excèdent pas 30 jours		0,00
j) Revenus d'activités exercées personnellement en Belgique par des sportifs, en cette qualité, attribués à une autre personne physique ou morale		0,00
k) Profits recueillis personnellement par des sportifs dans le cadre d'activités sportives qu'ils exercent personnellement en Belgique durant plus de 30 jours		0,00
l) Profits recueillis par des formateurs, des entraîneurs et des accompagnateurs pour leurs activités exercées en Belgique au profit de sportifs		0,00
m) Bénéfices résultant d'un mandat d'administrateur ou de liquidateur		0,00
n) Indemnités provenant de l'exploitation d'une découverte scientifique		0,00
o) Bénéfices ou profits visés à l'article 228 §3, CIR 92		
p) Certaines primes attribuées suite à une prestation sportive aux Jeux olympiques, Jeux paralympiques, championnats mondiaux ou championnats européens ou autres championnats continentaux		
Partie imposable, en principe, au titre de revenus divers		
Montant attribué		
8. Concerne les revenus du cadre 7h, 7i et 7j		
Nombre de personnes: 0		
Nombre de jours: 0		

9. Remboursement de frais compris dans les revenus imposables Nature: null	
10. Précompte professionnel	1.431,42
11. Cotisations spéciales pour la sécurité sociale :	287 0.00

Jetons de présence, prix, subsides, rentes alimentaires, etc (281.30)- Revenus 2025		19-02-2026
1. Numéro de suite : 7	2. Date de l'entrée :	Date de la sortie :
3. Débiteur des revenus : AG. LOCALE EMPLOI D'EVERE ASBL SQUARE HOEDEMAKERS 10 1140 Bruxelles 00000 N° d'entreprise (BCE) : 0461.281.718		EVERE ENTRE. - INGEK. 30 SEP. 2025
4.	Expéditeur : SECUREX Avenue de Tervueren 43 1040 ETTERBEEK 0401.086.981	Bénéficiaire : LEVIEUX VERONIQUE 
5. Numéro national :  Numéro d'identification fiscal à l'étranger : Date de naissance : Lieu de naissance :		
6. Revenus imposables payés ou attribués à des RESIDENTS a) Jetons de présence b) Prix Montant attribué: Exonération: c) Subsides Montant attribué: Exonération: d) Rentes ou pensions non professionnelles e) Indemnités provenant de l'exploitation d'une découverte scientifique f) Certaines primes attribuées suite à une prestation sportive aux Jeux olympiques, Jeux paralympiques, championnats mondiaux ou championnats européens ou autres championnats continentaux Partie imposable, en principe, au titre de revenus divers Montant attribué		1.581,25
7. Revenus imposables payés ou attribués à des NON RESIDENTS a) Prix Montant attribué: Montant exonération: b) Subsides Montant attribué: Montant exonération: c) Rentes alimentaires périodiques d) Capital tenant lieu de rentes alimentaires e) Bénéfices ou profits recueillis en dehors de toute activité professionnelle f) Rétributions et jetons de présence g) Opérations traitées en Belgique par des assureurs étrangers h) Revenus recueillis personnellement et en tant que tel par un artiste du spectacle pour des prestations exercées en Belgique i) Revenus recueillis personnellement par des sportifs dans le cadre d'activités sportives qu'ils exercent personnellement en Belgique et qui n'excèdent pas 30 jours j) Revenus d'activités exercées personnellement en Belgique par des sportifs, en cette qualité, attribués à une autre personne physique ou morale k) Profits recueillis personnellement par des sportifs dans le cadre d'activités sportives qu'ils exercent personnellement en Belgique durant plus de 30 jours l) Profits recueillis par des formateurs, des entraîneurs et des accompagnateurs pour leurs activités exercées en Belgique au profit de sportifs m) Bénéfices résultant d'un mandat d'administrateur ou de liquidateur n) Indemnités provenant de l'exploitation d'une découverte scientifique o) Bénéfices ou profits visés à l'article 228 §3, CIR 92 p) Certaines primes attribuées suite à une prestation sportive aux Jeux olympiques, Jeux paralympiques, championnats mondiaux ou championnats européens ou autres championnats continentaux Partie imposable, en principe, au titre de revenus divers Montant attribué		
8. Concerne les revenus du cadre 7h, 7i et 7j Nombre de personnes: Nombre de jours:		

9. Remboursement de frais compris dans les revenus imposables Nature: null	
10. Précompte professionnel	590,59
11. Cotisations spéciales pour la sécurité sociale :	287

Jetons de présence, prix, subsides, rentes alimentaires, etc (281.30)- Revenus 2025		18-02-2026
1. Numéro de suite : 20	2. Date de l'entrée :	Date de la sortie :
3. Débiteur des revenus : Brulocalis rue royale 168 1000 Bruxelles 00000 N° d'entreprise (BCE) : 0451.516.390		EVERE ENTRE. - INGEN 30 SEP. 2026
4. Expéditeur : Marie-Céline Elisabeth Rue du Faubourg, Heer 66/B 5543 HASTIERE 0834.106.859	Bénéficiaire : LEVIEUX Véronique [REDACTED]	
5. Numéro national : [REDACTED] Numéro d'identification fiscal à l'étranger : Date de naissance : Lieu de naissance :		
6. Revenus imposables payés ou attribués à des RESIDENTS a) Jetons de présence b) Prix Montant attribué: Exonération: c) Subsides Montant attribué: Exonération: d) Rentes ou pensions non professionnelles e) Indemnités provenant de l'exploitation d'une découverte scientifique f) Certaines primes attribuées suite à une prestation sportive aux Jeux olympiques, Jeux paralympiques, championnats mondiaux ou championnats européens ou autres championnats continentaux Partie imposable, en principe, au titre de revenus divers Montant attribué		524,52
7. Revenus imposables payés ou attribués à des NON RESIDENTS a) Prix Montant attribué: Montant exonération: b) Subsides Montant attribué: Montant exonération: c) Rentes alimentaires périodiques d) Capital tenant lieu de rentes alimentaires e) Bénéfices ou profits recueillis en dehors de toute activité professionnelle f) Rétributions et jetons de présence g) Opérations traitées en Belgique par des assureurs étrangers h) Revenus recueillis personnellement et en tant que tel par un artiste du spectacle pour des prestations exercées en Belgique i) Revenus recueillis personnellement par des sportifs dans le cadre d'activités sportives qu'ils exercent personnellement en Belgique et qui n'excèdent pas 30 jours j) Revenus d'activités exercées personnellement en Belgique par des sportifs, en cette qualité, attribués à une autre personne physique ou morale k) Profits recueillis personnellement par des sportifs dans le cadre d'activités sportives qu'ils exercent personnellement en Belgique durant plus de 30 jours l) Profits recueillis par des formateurs, des entraîneurs et des accompagnateurs pour leurs activités exercées en Belgique au profit de sportifs m) Bénéfices résultant d'un mandat d'administrateur ou de liquidateur n) Indemnités provenant de l'exploitation d'une découverte scientifique o) Bénéfices ou profits visés à l'article 228 §3, CIR 92 p) Certaines primes attribuées suite à une prestation sportive aux Jeux olympiques, Jeux paralympiques, championnats mondiaux ou championnats européens ou autres championnats continentaux Partie imposable, en principe, au titre de revenus divers Montant attribué		
8. Concerne les revenus du cadre 7h, 7i et 7j Nombre de personnes: Nombre de jours:		

9. Remboursement de frais compris dans les revenus imposables Nature: null	
10. Précompte professionnel	195,92
11. Cotisations spéciales pour la sécurité sociale :	287

Rémunérations (281.10)- Revenus 2025		20-04-2026
1. Numéro de suite : 185		2. Date de l'entrée : 01/01/2025 Date de la sortie : EVERE
3. Débiteur des revenus : EVERE/SCHAARBEEK/SINT-JOOST- S. Hoedemaekerssquare 9 1140 EVERE 00000 N° d'entreprise (BCE) : 0267.349.222		ENTRE. - INGEK. 3 0 SEP. 2026
4.	Expéditeur : FEDPOL Kroonlaan 145/A 1050 IXELLES 0869.909.460	Bénéficiaire : LEVIEUX Veronique
5. Numéro national : XXXXXXXXXX Numéro d'identification fiscal à l'étranger : XXXXXXXXXX Date de naissance : XXXXXXXXXX Lieu de naissance : XXXXXXXXXX		
6. RÉMUNÉRATIONS (autres que visées sous 10, 11a et 12a)		1.171,80
a) Rémunérations: b) Avantages de toute nature : Nature : c) Timbres fidélité : d) Options sur actions Montant (actions attribuées en 2025) Montant (actions attribuées de 1999 à 2024) Pourcentage(s) : %		
e)Avantage de toute nature issu d'allocations de chômage temporaire directement remboursées à l'ONEM :		
A. TOTAL :		250 1.171.80
7. Revenus taxables distinctement		
a) Pécule de vacances anticipé (autres que ceux visés sous 11b et 12b) :		251
b) Arriérés (autres que visés sous 9b, 11c et 12c) :		252
c) Indemnités de dédit (autres que visés sous 11d et 12d) et indemnités de reclassement :		308
d) Rémunération du mois de décembre (Autorité publique)		
1° ordinaires (autres que visées sous 2°) :		247
8. Timbres intempéries (travailleurs du secteur de la construction CP 124) :		271
9. Avantages non récurrents liés aux résultats		
a) Avantages :		242
b) Arriérés :		243
10. Imposable au taux de 33% :		
Travailleur occasionnel dans le secteur Horeca		
Travailleur pensionné dans le secteur des soin		
Total :		263
11. Rémunérations obtenues par des sportifs dans le cadre de leurs activités sportives		
a) Rémunérations :		273
b) Pécule de vacances anticipé :		274
c) Arriérés :		275
d) Indemnités de dédit :		276

12. Rémunérations obtenues par des arbitres de compétitions sportives pour leurs prestations arbitrales, ou par des formateurs, des entraîneurs et des accompagnateurs pour leur activité au profit de sportifs		
a) Rémunérations :	277	
b) Pécule de vacances anticipé :	278	
c) Arriérés :	279	
d) Indemnités de dédit :	280	
13. PC Privé: Montant de l'intervention de l'employeur :		240
14. Indemnités et avantages pour les déplacements du domicile au lieu de travail :		
a) Transport public en commun :		
b) Transport collectif organisé		
Convention individuelle tenue à disposition : pas d'application		
c) Autre moyen de transport :		
d) Déplacements en cycle ou en speed pedelec :		
Nombre de kilomètres : null		
e) Avantage résultant de la mise à disposition d'un cycle ou d'un speed-pedelec :		
Total :	254	
15. Fonds d'Impulsion		
Prime du Fonds d'Impulsion pour la médecine générale obtenue par un médecin généraliste agréé pour s'installer dans une zone « prioritaire » :	267	
16. Retenues pour pensions complémentaires		
a) Cotisations et primes normales :	285	
b) Continuation individuelle d'un engagement de pension :	283	
Caisse :		
c) Cotisations et primes de pension libre complémentaire pour les travailleurs salariés salariés :	387	
Caisse :		
17. Rémunérations pour heures supplémentaires dans l'horeca qui entrent en ligne de compte pour l'exonération :		
a) auprès d'employeurs qui n'utilisent pas le système de caisse enregistreuse		
1° Rémunération ordinaires :	335	
Nombre d'heures :	336	
2° Arriérés :	337	
Nombre d'heures :	338	
b) auprès d'employeurs qui utilisent le système de caisse enregistreuse		
1° Rémunération ordinaires :	395	
Nombre d'heures :	396	
2° Arriérés :	397	
Nombre d'heures :	398	

30 SEP. 2025

18. Heures supplémentaires qui donnent droit à un sursalaire (à partir du 01/07/2005)		
a) Nombre total d'heures supplémentaires effectivement prestées		
1) qui entrent en considération pour la limite jusqu'à 180 heures		
qui entrent en considération pour la limite jusqu'à 180 heures (Construction avec système d'enregistrement)		
Total :		305
2) qui entrent en considération pour la limite jusqu'à 280 heures :		238
qui entrent en considération pour la limite jusqu'à 360 heures :		317
b) Base de calcul du sursalaire relatif aux heures supplémentaires donnant droit à une réduction de		
- 66,81% :		233
Nombre d'heures :		
- 57,75% :		234
Nombre d'heures :		
19. Rémunérations qui entrent en ligne de compte pour l'exonération pour les heures supplémentaires volontaires		
a) Prestées en 2025 dans le cadre de la relance		306
1) Rémunérations :		307
2) Heures supplémentaires prestées et payées en 2025 :		
b) Prestées en 2024 dans le cadre de la relance		368
1) Rémunérations :		369
2) Heures supplémentaires prestées en 2024 et payées en 2025 :		
c) Heures supplémentaires volontaires prestées du 01.07.2023 au 31.12.2023 dans le cadre de la relance		381
1) Rémunérations :		382
2) Heures supplémentaires prestées du 01.07.2023 au 31.12.2023 et payées en 2025 :		
20. Rémunérations d'un travail flexi-job exercé par un non-pensionné qui entrent en ligne de compte pour l'exonération :		262
21. Allocations des pompiers volontaires, des ambulanciers volontaires, et des agents volontaires de la protection civile qui entrent en ligne de compte pour l'exonération :		391
22. Précompte professionnel		
a) basé sur les revenus reçus de l'employeur		319,29
b) basé sur les revenus reçus d'une société étrangère liée à l'employeur		
Total :	286	319,29
23. Cotisation spéciale pour la Sécurité Sociale :		287
24. Personnel statutaire du secteur public qui n'est pas sous contrat de travail :		290
25. Bonus à l'emploi		
a) qui entre en ligne de compte pour le crédit d'impôt de 33,14% :	284	
b) qui entre en ligne de compte pour le crédit d'impôt de 52,54% :	360	

26. Renseignements divers a) Dépenses propres à l'employeur - Indemnités forfaitaires sur base de normes sérieuses - Indemnités forfaitaires en absence de normes sérieuses - Indemnités sur base de justificatifs - Mention : INDEMNITÉ DE MOBILITÉ montant total payé ou attribué (la partie taxable doit être ajoutée au Total rémunérations) b) Pourboires : - Code : 00 - Forfait Séc. Soc : Pourboires : montant : c) Travailleurs frontaliers : Nombre de jours de sortie de zone frontalière : d) Revenus exonérés d'un contrat de travail flexi-job exercé par un pensionné : e) Prime bénéficiaire : f) Budget de mobilité: montant total : g) Convention de premier emploi: supplément compensatoire : h) Job d'étudiant - montant total de toutes les rémunérations payées dans le cadre d'un contrat d'occupation d'étudiant : - rémunérations spécifiques payées en 2025 pour des prestations spécifiques effectuées en 2024,2023, 2022, 2021 et/ou 2020 :	
27. Rémunération et autres avantages reçus d'une société étrangère liée à l'employeur a) Code 250 1° Rémunération, pas mentionné dans 2°, 3°, 4° 2° Actions 3° Bonus, primes et options sur actions 4° Avantages de toute nature b) Autres codes Code : Montant Code : Montant Code : Montant Code : Montant	
28. Non-résident employé comme travailleur saisonnier dans l'agriculture et l'horticulture soumis au précompte professionnel libératoire qui a fourni une attestation de résidence :	
29. Régime spécial d'imposition pour les contribuables impatriés a) Dépenses répétitives b) Autres dépenses résultant directement de l'emploi en Belgique c) Montant brut des rémunérations	
30. Rétributions payées ou attribuées pour des prestations effectuées dans le cadre des activités d'association après le dépassement d'une limite horaire : Rémunérations recueillies en raison de l'activité exercée à bord d'un navire marchand par : Rémunérations et indemnités du bénéficiaire exonérées sous réserve de progressivité (option réservée à certaines organisations internationales)	